

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R E T E n° MH.IMM-CLT.02 002.

portant classement parmi les monuments historiques du chemin de croix extérieur et du calvaire de LESTELLE-BETHARRAM (Pyrénées Atlantiques)

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret n° 97.713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 24 avril 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du chemin de croix extérieur et du calvaire de LESTELLE-BETHARRAM (Pyrénées atlantiques) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en sa séance du 1^{er} mars 2001 ;

LA commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 septembre 2001;

VU l'adhésion au classement donnée par Monsieur Clément CASTAGNE président de l'association « La Pyrénéenne » propriétaire, en date du 17 janvier 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du chemin de croix extérieur de LESTELLE-BETHARRAM (Pyrénées-Atlantiques), présente un intérêt public d'art et d'histoire en raison de l'importance de ce lieu de pèlerinage à la Vierge ainsi que de la composition générale formée avec l'église et les bâtiments du monastère voisins ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

A R R E T E

Article 1 : Sont classées en totalité parmi les monuments historiques les parties suivantes du chemin de croix extérieur de LESTELLE BETHARRAM (Pyrénées atlantiques):

la chapelle de la première station, située sur la parcelle n°316, d'une contenance de 27 ca,
la chapelle de la deuxième station, située sur la parcelle n°314, d'une contenance de 40 ca,
la chapelle de la troisième station, située sur la parcelle n°311, d'une contenance de 40 ca,
la chapelle de la quatrième station, située sur la parcelle n°327, d'une contenance de 47 ca,
la chapelle de la cinquième station, située sur la parcelle n°326, d'une contenance de 1 a, 02 ca,
la chapelle de la sixième station, située sur la parcelle n°324, d'une contenance de 50 ca,
la chapelle de la septième station, située sur la parcelle n°330, d'une contenance de 30 ca,
la chapelle de la huitième station, située sur la parcelle n°332, d'une contenance de 43 ca,
la chapelle de la neuvième station, située sur la parcelle n°331, d'une contenance de 40 ca,
la chapelle de la dixième station, située sur la parcelle n°333, d'une contenance de 33 ca,
le calvaire avec ses trois croix et son groupe sculpté qui constitue la onzième station situé sur la parcelle n°329 d'une contenance de 7 a, 94 ca,
la chapelle de la douzième station, située sur la parcelle n°335, d'une contenance de 32 ca,
la Pietà en marbre qui constitue la treizième station, située sur la parcelle n°328, d'une contenance de 5 ha, 28 a, 80 ca,
la chapelle de la quatorzième station, située sur la parcelle n°336, d'une contenance de 32 ca,

la chapelle de la Résurrection, quinzième station, située sur la parcelle n°337, d'une contenance de 2 a, 20 ca, la colline et la parcelle d'assiette située sur la parcelle n°328 déjà citée, le chemin rural qui dessert les stations, domaine public non cadastré.

L'ensemble figure au cadastre section B et appartient depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à l'association LA PYRENEENNE, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est à LESTELLE-BETHARRAM (Pyrénées Atlantiques), transformée en association loi de 1909 dont les statuts en date du 26 juin 1971 ont été déposés à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 21 juillet 1971 sous le n° 2713 et publiés au Journal Officiel du 5 août 1971. Le représentant responsable est Monsieur CASTAGNE, Clément, demeurant 2 rue des Hirondelles à PAU (Pyrénées Atlantiques).

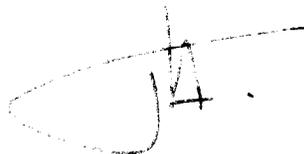
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 24 avril 2001.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 FEV. 2002

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN